

Arrêté n° ODP 23/010

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public à des fins commerciales

Je soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du Commerce,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la décision du Maire n° 2020 - 51 du 22 Juillet 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du Domaine Public,

VU la demande du gérant de la société SOMEYA (établissement « Pizza des Provinces »), 4 rue de la République, 69001 Lyon (Monsieur DRIDI Nasser), sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occuper le Domaine Public pour exercer la vente de pizzas,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales,

A R R E T E

ARTICLE 1- : Monsieur DRIDI Nasser est autorisé à stationner son véhicule sur le parking Soubeirat :

- de 11h00 à 14h00, les mercredis, jeudis, vendredis et dimanches,
- de 17h00 à 22h00, du mardi au dimanche.

ARTICLE 2- : La présente autorisation est consentie du 02 Janvier au 31 Décembre 2023. Il appartiendra à Monsieur DRIDI de nous communiquer ses jours de fermeture ou de congés. Il lui appartiendra également de faire une nouvelle demande pour l'année 2024.

ARTICLE 3- : Le permissionnaire s'acquittera des droits journaliers fixés, annuellement, par délibération du Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4- : Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5- : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine Public réservé à ces fins.

ARTICLE 6- : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 7- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 20 Mars 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie




Gatherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/011

ARRETE DU MAIRE

Je Soussigné, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU la demande formulée par l'entreprise TOURNIER BATIMENT, La Maison Blanche, BP2, 71570 ROMANECHÉ THORINS, à l'effet d'être autorisée à occuper le domaine public pour installer des plots béton support de poteaux pour une alimentation électrique **allée Claude Farrère**.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'état,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 Juin 1977, complétée et modifiée,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-32, R 413-1 à R 413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU la nécessité de régulariser l'installation des équipements sur le domaine public,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise TOURNIER BATIMENT est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **4 plots béton de 1 m², seront installés allée Claude Farrère, sur le trottoir, le long du Centre Technique Municipal ;**
- **Le câble d'alimentation devra respecter une hauteur minimum de 6 mètres ;**
- **Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**

- **Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des piétons.**
- **Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

CETTE PROLONGATION D'AUTORISATION EST VALABLE AVEC DATE RETROACTIVE du 14 Juillet 2022 au 01 Mai 2023

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 23 Mars 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine




Bruno JACOLIN

Arrêté n° ODP 23/012

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Club CYCLO SAINTE FOY à l'effet d'être autorisé de poser des banderoles,

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Club CYCLO SAINTE FOY est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un rallye cyclo tourisme :

- * sur le grillage du parc Marius Bourrat,
- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 06 Avril 2023. Elles seront retirées au plus tard le 22 Avril 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 30 Mars 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/014

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par Monsieur DE GUIBERT Baptiste, 82 chemin de la Courtille, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisé à installer **un échafaudage au numéro 82 chemin de la Courtille**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : Monsieur DE GUIBERT Baptiste est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 3 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 10 au 14 AVRIL 2023

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 30 Mars 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



F. JACOLIN



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/013

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS ES DECORATION, A2 Forum, 27 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 183 chemin des Fonts, à l'angle du numéro 1 rue Jean-Léon Blondeau**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise SAS ES DECORATION est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 10 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 11 au 19 AVRIL 2023

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 30 Mars 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



Bruno
Bruno JACOLIN

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du
Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de
police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la
Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Monsieur Roland MAUROU, gérant du café-restaurant LE BARON, 42 Grande
Rue à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au
droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des
droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile
et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve
du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

**Monsieur Roland MAUROU, gérant du commerce LE BARON, est autorisé à installer une
terrasse face à son commerce. L'étendue représentant 40 m².**

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut
dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsules et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 31 Mars 2023

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA